

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et des symboles	
+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote au scrutin secret

1. Contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage *I**

Rapport: Klaus Buchner (A8-0390/2017)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote unique	AN	+	571, 29, 29

2. Nomination d'Eva Lindström en tant que membre de la Cour des comptes

Rapport: Indrek Tarand (A8-0003/2018) (Vote au scrutin secret (article 180 bis, paragraphe 1, du règlement))

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote: candidature d'Eva Lindström		+	588, 43, 48

3. Nomination de Tony James Murphy en tant que membre de la Cour des comptes

Rapport: Indrek Tarand (A8-0002/2018) (Vote au scrutin secret (article 180 bis, paragraphe 1, du règlement))

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
vote: candidature de Tony James Murphy		+	592, 56, 35 Le rapporteur a proposé un amendement oral visant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1. L'amendement oral a été adopté.

Divers

Indrek Tarand a proposé l'amendement oral suivant:

“1 bis) invite les États membres, lorsqu'ils choisissent leur candidat, à prendre connaissance et, si possible, à s'inspirer du modèle de concours ouvert à tous auquel l'Irlande a eu recours;”

4. Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
*****I**

Rapport: José Blanco López (A8-0392/2017)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	293	EFDD	AN	-	65, 587, 27
Projet d'acte législatif					
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	2-8 10-12 14-36 38-50 52-58 60-61 63-81 85-86 88-91 93 95-96 98-100 103 105-107 113-114 116-131 136-139 143-172 174-178 181-183 185-215 218 221 224-232 234-239 241 243 245-249 252-253 256 258-274	commission		+	
Amendements de la commission compétente - vote	1	commission	vs	-	
	13	commission	div		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
séparé			1	+	
			2/VE	+	349, 330, 5
	37	commission	div		
			1/AN	+	628, 42, 13
			2/AN	+	395, 272, 10
	51	commission	div		
			1	+	
			2/VE	-	301, 360, 18
	59	commission	div		
			1/VE	+	372, 306, 4
			2/VE	+	363, 283, 35
	62	commission	vs	-	
	82	commission	vs	-	
	92	commission	vs	-	
	94	commission	div		
			1	-	
			2	-	
	101	commission	vs	-	
	104	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	132	commission	AN	+	575, 98, 10
	133	commission	AN	+	562, 76, 29
135	commission	vs	-		
173	commission	vs	+		
179	commission	AN	+	594, 69, 20	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations	
	180	commission	AN	+	595, 68, 20	
	184	commission	AN	+	620, 35, 23	
	220	commission	div			
			1	+		
			2	+		
	222	commission	vs	-		
	223	commission	vs/VE	+	360, 296, 29	
	244	commission	div			
			1	+		
			2	+		
	251	commission	div			
			1/VE	+	400, 262, 21	
			2	-		
	255	commission	AN	+	425, 253, 4	
	257	commission	AN	+	422, 245, 6	
	275	commission	vs	-		
	276	commission	vs	-		
	277	commission	vs	-		
	279	commission	vs	-		
	280	commission	vs	-		
281	commission	vs	-			
283	commission	vs	-			
Article 1 – alinéa 1	338	EFDD	AN	-	153, 517, 13	
	329	GUE/NGL		-		
	83	commission	VE	-	330, 353, 1	
Article 2 – alinéa 2 –	288	ENVI		+		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
point a	84	commission		↓	
Article 2 – alinéa 2 – point c	289	ENVI	VE	+	546, 133, 5
	87	commission		↓	
Article 2 – alinéa 2 – point g	290	ENVI		+	
Article 2 – alinéa 2 – point q	294	+ de 38 députés	VE	-	326, 334, 22
Article 2 – alinéa 2 – point s	291	ENVI		+	
Article 2 – alinéa 2 – point aa	325	Verts/ALE		-	
	97	commission		+	
Article 2 – alinéa 2 – point dd	295	+ de 38 députés	VE	-	326, 352, 4
Article 2 – alinéa 2 – point dd bis (nouveau)	349	+ de 38 députés	VE	-	235, 401, 39
Article 2 – alinéa 2 – point ee	102	commission		-	
	305	S&D, ALDE, PPE		+	
	292	ENVI	AN	↓	
Article 3 – titre	330	GUE/NGL		-	
	108	commission		+	
Article 3 – paragraphe 1	339	EFDD	AN	-	144, 529, 11
	331	GUE/NGL		-	
	109	commission		+	
Article 3, après le paragraphe 1	298	Verts/ALE		-	
	306	S&D, ALDE, PPE		+	
	110	commission		↓	
Article 3 – paragraphe	332S	GUE/NGL		-	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
2	111	commission		+	
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)	321	PPE, ALDE		+	
	112	commission		↓	
Article 3 – paragraphe 4	333	GUE/NGL		-	
Article 4 – paragraphe 1	322	PPE, ALDE		+	
	115	commission		↓	
Article 4, après le paragraphe 4	340	EFDD	AN	-	136, 534, 8
	341	EFDD	AN	-	216, 448, 13
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4	342	EFDD	AN	-	148, 528, 9
	134	commission		-	
	307	S&D, ALDE, PPE		+	
	350	+ de 38 députés		↓	
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2	308 = 140 =	S&D, ALDE, PPE commission		+	
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 3	141	commission		-	
	309	PPE, S&D, ALDE		+	
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)	310	PPE, S&D, ALDE		+	
	142	commission		↓	
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)	354	S&D	VE	+	363, 312, 2
Article 18 – paragraphe 6 bis (nouveau)	334	GUE/NGL		-	
Article 19 – paragraphe 13	326	Verts/ALE, S&D	VE	-	312, 342, 23

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 19 – paragraphe 14	335	GUE/NGL		-	
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)	327	Verts/ALE		-	
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1	351	+ de 38 députés		↓	
	216	commission	div		
			1	+	
			2	+	
	299	Verts/ALE		↓	
343	EFDD	AN	↓		
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2	300	Verts/ALE		-	
	217	commission		+	
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)	301	Verts/ALE		-	
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b – alinéa 1	344	EFDD	AN	-	139, 532, 12
	352	+ de 38 députés		↓	
	219	commission		+	
Article 25 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 bis (nouveau)	302	Verts/ALE		-	
Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point a – alinéa 2	355	ALDE	VE	-	297, 345, 22
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2	233	commission	VE	-	302, 368, 7
	323	PPE, ALDE		+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 3	345	EFDD	AN	-	125, 524, 29
Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive	346	EFDD	AN	-	133, 518, 21
	296	Verts/ALE, S&D	AN	-	282, 369, 22
	240PC	commission		+	
Article 26 – paragraphe 5	240PC	commission	vs/VE	+	361, 300, 22
	§	texte original	vs	↓	
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 2	242	commission	vs	+	
	§	texte original	vs	↓	
Article 26 – paragraphe 8 – alinéa 1	317	PPE		-	
	297 = 356 =	Verts/ALE, S&D ALDE	VE	+	341, 332, 5
	250	commission		↓	
Article 26 – paragraphe 10	318S	PPE	VE	-	301, 379, 3
	254	commission		-	
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)	358	+ de 38 députés	AN	-	135, 502, 42
Annexe I – Partie A	347	EFDD	AN	↓	
	336	GUE/NGL		↓	
Annexe I – Partie A bis (nouvelle)	348	EFDD	AN	↓	
Annexe VI – partie B – paragraphe 3 – point a – formule 1	319	PPE	VE	+	446, 232, 1
Annexe IX – partie A – point h	278S	commission		-	
	303	Verts/ALE	AN	-	294, 372, 17
Annexe IX – partie A	282	commission		-	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
– point q	304	Verts/ALE	AN	-	142, 539, 4
Annexe IX – partie A – point c	284S= 311S=	commission S&D, ALDE, PPE		+	
Annexe X – Partie A	312S	S&D, ALDE, PPE		+	
	285	commission		↓	
	353	+ de 38 députés		↓	
Considérant 7	337	EFDD	AN	↓	
	328	GUE/NGL		↓	
	324	Verts/ALE, S&D, ALDE, PPE		+	
	9	commission		↓	
Considérant 31 ter (nouveau)	357	+ de 38 députés	AN	-	192, 479, 8
Considérant 63 bis (nouveau)	286	ENVI		+	
Considérant 68 bis (nouveau)	287	ENVI		+	
vote: proposition de la Commission			AN	+	492, 88, 107

Demandes de vote par appel nominal

EFDD: amendements 37, 132, 133, 179, 180, 184, 255, 257, 293, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 357, 358

Verts/ALE: amendements 292, 296, 303, 304

Demandes de vote séparé

GUE/NGL: amendements 110, 173, 216

ALDE: amendements 62, 94, 135, 251, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283

ECR: amendements 59, 94

PPE: amendements 1, 59, 62, 82, 101, 132, 133, 135, 179, 180, 184, 222, 223, 255, 257

Verts/ALE: amendements 92, 173, 240, 242, article 26, § 5 (proposition de la Commission) et article 26, § 6, alinéa 2 (proposition de la Commission)

Demandes de votes par division

PPE:

amendement 13

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "ainsi qu'" et "d'une économie affranchie des énergies fossiles et"

2ème partie ces termes

amendement 51

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "qu'auraient les communautés d'énergie renouvelable de contribuer à la réduction de la précarité énergétique et"

2ème partie ces termes

amendement 59

1ère partie "Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont convertis pour la production de biocarburants, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite par l'intensification de la production actuelle ou par la mise en production d'autres terres non agricoles. Ce dernier cas constitue un changement indirect dans l'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres présentant un important stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre"

2ème partie "La stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions de carbone de juillet 2016 soulignait que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires jouaient un rôle limité dans la décarbonisation du secteur des transports et qu'ils devraient être progressivement abandonnés au profit des biocarburants avancés. Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols, il convient de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union établi dans la présente directive, tout en faisant une distinction pour les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ayant une grande efficacité en termes d'émissions de gaz à effet de serre et un faible risque au niveau des changements indirects dans l'affectation des sols. Il convient d'accélérer le déploiement des biocarburants avancés et de la mobilité électrique."

amendement 94

1ère partie L'ajout de termes "sur des terres inutilisées ou marginales avec une amélioration du piégeage du carbone par ces terres"

2ème partie L'ajout de termes "y compris pour des produits destinés à l'alimentation animale à teneur en protéines élevée"

amendement 251

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture"

2ème partie ces termes

S&D:

amendement 37

1ère partie

"Selon les caractéristiques géologiques de la zone, la production d'énergie géothermique peut libérer des gaz à effet de serre et d'autres substances à partir de fluides souterrains et d'autres formations géologiques du sous-sol. Les investissements devraient être consacrés uniquement à la production d'une énergie géothermique à faible impact environnemental permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux sources conventionnelles"

2ème partie

"Par conséquent, la Commission devrait évaluer, d'ici décembre 2018, la nécessité de présenter une proposition législative visant à réglementer les émissions des différentes substances libérées par les centrales géothermiques, notamment du CO₂, qui sont nocives pour la santé et l'environnement, tant lors de la phase de prospection que de la phase opérationnelle."

EFDD:

amendement 216

1ère partie

"Pour atteindre l'objectif de 12 % de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables visé à l'article 3"

2ème partie

"les États membres demandent aux fournisseurs de carburants, avec effet au 1er janvier 2021, d'inclure une part minimale d'énergie provenant de biocarburants avancés et d'autres biocarburants et biogaz destinés aux transports produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, provenant de carburants liquides et gazeux produits à partir de sources renouvelables d'origine non biologique, provenant de combustibles à base de carbone recyclé, ou provenant d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans la quantité totale de carburant utilisé pour les transports qu'ils fournissent et qui sont consommés ou utilisés sur le marché au cours d'une année civile."

Verts/ALE:

amendement 104

1ère partie

Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "si ces combustibles sont produits à partir de déchets solides, seuls sont mis en œuvre les déchets non réutilisables et non mécaniquement recyclables en respectant la hiérarchie établie dans la directive 2008/98/CE;"

2ème partie

ces termes

amendement 220

1ère partie

Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "Les États membres peuvent modifier la limite imposée aux matières premières figurant à l'annexe IX, partie B, si cela se justifie compte tenu de la disponibilité des matières premières. Toute modification est soumise à l'approbation de la Commission."

2ème partie

ces termes

amendement 244

1ère partie

Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "pour l'après-2030"

2ème partie

ces termes

Divers

Les amendements 313, 314, 315, 316, 320 ont été retirés.

5. Efficacité énergétique ***I

Rapport: Miroslav Poche (A8-0391/2017)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations	
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1-4	commission		+		
	7-17					
	19					
	23-34					
	36					
	39					
	41-43					
	46-47					
	51					
	55					
	57					
	59-63					
	65-68					
	70-80					
	82-85					
87						
89						
91-94						
Amendements de la commission compétente - vote séparé	5	commission	AN	+	595, 69, 10	
	18	commission		+		
	20	commission		+		
	21	commission	VE	+	406, 274, 4	
	22	commission	div			
			1	+		
			2	-		
	35	commission	VE	-	240, 417, 23	
	38	commission	div			
			1/VE	+	576, 90, 2	
			2	-		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations	
	40	commission		+		
	44	commission		-		
	48	commission	VE	-	285, 377, 18	
	49	commission		-		
	50	commission	AN	-	308, 352, 14	
	53	commission	AN	-	302, 349, 23	
	56	commission		+		
	64	commission	VE	-	279, 377, 21	
	69	commission	VE	+	521, 106, 45	
	81	commission	AN	-	249, 375, 54	
	90	commission	VE	+	344, 316, 19	
Article 1 – alinéa 1 – point 1 Directive 2012/27/UE Article 1 – paragraphe 1	45	commission	AN	-	289, 382, 7	
	110rev	ALDE, Verts/ALE		+		
	116	PPE	AN	↓		
	103	ECR		↓		
	100	S&D	div			
			1	+		
		2/VE	-	329, 345, 3		
Article 1 – alinéa 1 – point 2	52	commission	AN	-	278, 370, 6 fall	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Directive 2012/27/UE Article 3 – paragraphe 4	111	ALDE, Verts/ALE	VE	-	326, 344, 7
	104	ECR	div		
			1/AN	-	101, 525, 49
			2/AN	-	295, 349, 22
	101	S&D	div		
			1	+	
2			-		
Article 1 – alinéa 1 – point 2 Directive 2012/27/UE Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)	113	GUE/NGL	AN	-	244, 374, 62
	115	EFDD	AN	-	241, 376, 57
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 1 – point b	119rev PC	PPE		R	
	54PC= 105=	commissio n ECR	AN	+	557, 111, 12
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 1, après alinéa 2	54PC	commissio n	AN	+	336, 334, 11
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3	119rev PC	PPE		R	
	54PC	commissio n	AN	+	337, 332, 9
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4	54PC	commissio n	AN	+	363, 311, 9
	119rev PC	PPE	div	R	
			1/AN	R	
			2/AN	R	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 2 – point c	54PC= 119rev PC (retiré)	commission PPE	AN	+	549, 107, 15
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 2 – point d	54PC= 107=	commission ECR	AN	+	475, 195, 5
	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 2 – point e	54PCS= 119rev PC (retiré)	commission PPE	AN	+	391, 271, 9
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 2 – point e bis	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 3 – point b	54PC	commission	AN	-	315, 349, 11
	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 – paragraphe 4 bis	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 3 Directive 2012/27/UE Article 7 - paragraphe 6	108	ECR		-	
	119rev PC	PPE		R	
Article 1 – alinéa 1 – point 4	58	commission	vs/VE	-	302, 367, 6

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Directive 2012/27/UE Article 7 bis – paragraphe 5 – point a	112	GUE/NGL	AN	-	302, 353, 19
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau) Directive 2012/27/UE Article 21 bis (nouveau)	96	+ de 38 députés	AN	-	242, 398, 31
Annexe I – point 1 – sous-point a Directive 2012/27/UE Annexe IV – note de bas de page 3	99S	+ de 38 députés	AN	-	265, 405, 7
	114	Verts/ALE	AN	+	488, 182, 7
	86	commissio n		↓	
Annexe – point 1 bis (nouveau) Directive 2012/27/UE, après l'Annexe IV	97	+ de 38 députés	AN	-	223, 420, 33
	98	+ de 38 députés	AN	-	219, 426, 33
Annexe I – point 1 – point b Directive 2012/27/UE Annexe V – point 2 – sous-point b	109S	ECR	AN	-	158, 518, 2
	88	commissio n	vs/VE	+	355, 311, 3
Considérant 4	6	commissio n	VE	-	329, 341, 3
	102	ECR		+	
Considérant 16	95S	+ de 38 députés	AN	-	269, 400, 5
	37	commissio n	VE	+	416, 242, 14
vote: proposition de la Commission			AN	+	485, 132, 58

Demandes de vote par appel nominal

députés: amendements 95, 96, 97, 98, 99

ENF: amendements 113, 115

GUE/NGL: amendements 112, 113

EFDD: amendements 113, 114, 115

ECR: amendements 5, 45, 52, 53, 54, 81

PPE: amendements 50, 53, 104, 109, 113, 115, 119PC (article 7 - paragraphe I - alinéa 4)

Verts/ALE: amendement 116

Demandes de vote séparé

ENF: amendement 53
ECR: amendements 50, 56, 58, 88, 90
PPE: amendements 22, 50, 53, 69, 81, 90
ALDE: amendements 18, 20, 21, 35, 38, 40, 44
S&D: amendements 35, 40, 48, 49, 64

Demandes de votes par division

ECR:
amendement 38

1ère partie "Tenant compte des conclusions du Conseil européen du 10 juin 2011 sur le plan pour l'efficacité énergétique (10 709/11) dans lesquelles il est souligné que 40 % de l'énergie primaire de l'Union est utilisée dans les bâtiments, ce qui représente 50 % de la consommation de l'énergie finale, et afin de permettre une croissance économique et une augmentation de l'emploi dans les secteurs qui requièrent des qualifications particulières, par exemple dans le secteur de la construction et de la fabrication de produits de construction ainsi que dans des activités professionnelles telles que l'architecture et l'urbanisme et dans le domaine des services de conseil relatifs à l'ingénierie du chauffage et du refroidissement, les États membres devraient établir une stratégie à long terme dans ces domaines pour la période après 2020"

2ème partie "en mobilisant des fonds destinés à être investis dans la rénovation énergétique à grande échelle du parc résidentiel et public existant ainsi que dans la construction de bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle."

PPE:
amendement 100

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion de: "contraignants"
2ème partie ce terme

amendement 101

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion de: "contraignants"
2ème partie ce terme

amendement 104

1ère partie "Chaque État membre fixe les contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique en vue d'atteindre l'objectif de l'Union pour 2030 visé à l'article 1er, paragraphe 1, conformément aux articles [4] et [6] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Ces contributions tiennent compte de tous les maillons du système énergétique, notamment la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale, et peut s'accompagner de mesures particulières. Lorsqu'ils fixent et réexaminent le montant desdites contributions, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'UE en 2030 ne devra pas dépasser les références que sont 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale."

2ème partie "Il convient d'adapter les contributions et les valeurs de référence si l'évolution économique ou les ajustements structurels (au sens de l'indice Eurostat de la production industrielle), la mise en œuvre de nouvelles sources d'énergie renouvelable ou la réduction des émissions de CO2 s'écartent sensiblement des prévisions et des hypothèses retenues quand les objectifs et les contributions nationales permettant de les atteindre ont été fixés. La révision des contributions nationales s'effectue dans le cadre de l'actualisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles [3] et [13] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Tout nouveau calcul de l'objectif de l'Union intervient un an après la présentation actualisée des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et est, le cas échéant, adopté au titre de la procédure législative ordinaire. Si un État membre n'a pas fondé sa contribution sur l'intensité énergétique, il peut indiquer le niveau de la production industrielle attendu pour 2030 dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article [3] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie] et, par la suite, exclure de sa contribution au titre de 2030 toute consommation d'énergie liée à une éventuelle production industrielle excédentaire. Ce régime d'exclusion se base sur l'indice Eurostat de la production industrielle. Les États membres notifient ces contributions et tout éventuel ajustement en la matière à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à la procédure visée aux articles [3] et aux articles [7] à [11] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie].;"

ECR, PPE:
amendement 22

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "À cette fin, les États membres devraient quantifier leurs objectifs, assortir leurs mécanismes d'un soutien financier approprié et surveiller la mise en œuvre de leurs mesures."

2ème partie ces termes

S&D, Verts/ALDE
amendement 118

1ère partie "Chaque État membre fixe des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique qui, de manière cumulative, sont conformes à l'objectif de l'Union pour 2030 visé à l'article 1er, paragraphe 1, et aux articles [4] et [6] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Lorsqu'ils fixent le niveau de leurs objectifs, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'UE en 2030 ne devra pas dépasser 1 220 Mtep d'énergie primaire et 893 Mtep d'énergie finale"

2ème partie "Afin de renforcer la croissance industrielle et économique, en accord avec les principaux objectifs de la présente directive tels que les établit l'article 1, le mécanisme d'ajustement suivant s'applique:"

3ème partie "si les données d'Eurostat relatives à la valeur ajoutée industrielle en 2030 s'écartent de plus de 10 % par rapport au montant de 2 163,81 milliards EUR (prix de 2013), l'objectif de consommation d'énergie finale indiqué à l'alinéa précédent est automatiquement ajusté en fonction de la variation de la valeur ajoutée industrielle de l'Union mesurée par Eurostat (en milliards EUR, prix de 2013) en 2030, conformément à la formule suivante: objectif de consommation d'énergie finale de l'Union en 2030 = XXX Mtep + 244 Mtep* (valeur ajoutée industrielle)/XXX À partir de 2020, puis tous les deux ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil et présente une estimation revue de la différence potentielle entre la valeur ajoutée industrielle prévue pour 2030 telle qu'exposée dans le modèle PRIMES ainsi que le chiffre révisé attendu, en fonction des données réelles et à jour recueillies par Eurostat, et y adjoint la projection révisée des limites totales, en Mtep, de la consommation finale d'énergie finale et primaire en 2030."

- 4ème partie* "Afin de laisser aux États membres suffisamment de souplesse pour atteindre leurs objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, tout en permettant dans le même temps à leur économie de se développer et à leur production ainsi qu'à leur activité industrielles de croître, ceux-ci sont autorisés à fixer leurs objectifs en fonction de l'intensité énergétique, à savoir le rapport entre la consommation d'énergie et le produit intérieur brut (PIB). Les objectifs nationaux d'efficacité énergétique tiennent compte de tous les maillons de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale." à l'exclusion de "indicatifs"
- 5ème partie* "indicatifs"
- 6ème partie* "Lorsqu'un État membre est en passe de dépasser son objectif national en matière d'énergies renouvelables pour 2030 de 3 % ou plus, il envisage d'ajuster cet objectif en conséquence; L'ajustement au niveau national s'effectue dans le cadre de l'actualisation des plans nationaux en matière d'énergie et de climat visés par le règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]."
- 7ème partie* "Les États membres notifient ces objectifs à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à la procédure visée à l'article [3] et aux articles [7] à [11] du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]."

Divers

Le groupe PPE a retiré les amendements 117, 118 et 119.

Le groupe ECR a retiré l'amendement 106.

6. Gouvernance de l'union de l'énergie ***I

Rapport: Michèle Rivasi, Claude Turmes (A8-0402/2017)

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Proposition de rejet de la proposition de la Commission					
Proposition de rejet de la proposition de la Commission	306	ENF	AN	-	62, 559, 32
Projet d'acte législatif					

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Amendements de la commission compétente - vote en bloc	1	commission		+	
	3-8				
	11-14				
	16-28				
	30-31				
	33-43				
	45-52				
	54				
	60-63				
	67				
	71				
	75-84				
	86-87				
	89-92				
	94-96				
	100-106				
	108-114				
	116-118				
	121				
	124-136				
	138-146				
	148-150				
	152-155				
	157-167				
	170-171				
	173-174				
	177-179				
	182-184				
	187				
	190-191				
195-238					
240-241					
244-246					
252-254					
257-259					
261-267					
270-272					
278-285					
Amendements de la commission compétente - vote séparé	2	commission	vs	-	
	9	commission	vs/VE	+	347, 304, 13
	10	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	333, 303, 30
	15	commission	vs/VE	+	322, 320, 17

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	29	commission	vs/VE	-	310, 320, 24
	32	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	343, 319, 3
			3	+	
	44	commission	vs	+	
	53	commission	vs/VE	+	362, 280, 20
	55	commission	vs	-	
	56	commission	vs	-	
	57	commission	AN	-	263, 362, 45
	58	commission	AN	-	283, 353, 33
	68	commission	vs	+	
	72	commission	AN	-	269, 375, 17
	73	commission	vs/VE	+	325, 153, 191
	74	commission	vs	+	
	85	commission	vs	+	
	88	commission	vs	+	
	93	commission	vs	+	
	97	commission	AN	+	321, 162, 187
	98	commission	AN	+	314, 161, 189
	99	commission	vs/VE	+	334, 148, 186
	115	commission	vs/VE	-	314, 330, 24
	119	commission	vs	-	
	122	commission	vs/VE	+	344, 317, 5
	137	commission	vs	+	
	147	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	151	commission	vs	+	
	156	commission	AN	+	528, 114, 30
	168	commission	vs	+	
	169	commission	vs	+	
	172	commission	vs	+	
	176	commission	vs	+	
	180	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3/VE	-	323, 333, 5
			4	+	
	185	commission	vs	+	
	186	commission	vs/VE	+	323, 318, 21
	192	commission	vs	+	
	193	commission	AN	+	327, 308, 32
	194	commission	vs	+	
	239	commission	AN	-	302, 328, 37
	242	commission	vs/VE	+	327, 319, 19
	243	commission	vs	+	
	247	commission	vs/VE	+	335, 324, 5
	248	commission	AN	+	321, 305, 38
	249	commission	vs	+	
	250	commission	AN	+	345, 312, 12
	251	commission	vs/VE	+	329, 150, 185
	255	commission	vs	+	
	256	commission	vs	+	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	260	commission	vs	+	
	268	commission	vs	-	
	273	commission	vs	-	
	274	commission	vs/VE	+	382, 257, 19
	275	commission	vs/VE	+	373, 260, 19
	276	commission	vs/VE	+	372, 265, 21
	277	commission	vs/VE	+	333, 301, 25
Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)	296	GUE/NGL		-	
	308	S&D		-	
Article 3 – paragraphe 1	59PC	commission	VE	-	318, 333, 9
	312	PPE	VE	-	308, 344, 3
Article 3	59PC	commission		+	
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 i	64	commission		+	
	286	ECR		↓	
Article 4 – paragraphe 1 – point a – point 2, après le point i	289	ECR	AN	-	129, 521, 12
	291	Verts/ALE, PPE, ALDE, S&D		+	
	65	commission		↓	
	292	Verts/ALE, PPE, ALDE, S&D		+	
	66	commission		↓	
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 ii	69= 287=	commission ECR		+	
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 iii	70	commission		+	
	288	ECR		↓	
Article 6 – paragraphe	§	texte original	div		

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
2 – point d (proposition de la Commission)			1	+	
			2/VE	+	403, 227, 25
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)	297	GUE/NGL	AN	-	291, 355, 3
Article 9	107PC	commission		+	
Article 9 – paragraphe 3	298S	GUE/NGL		-	
	107PC	commission		+	
Article 13 – paragraphe 5	120S	commission	VE	+	377, 255, 23
	299S	GUE/NGL		↓	
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive	123PC	commission	VE	+	330, 309, 18
	313	PPE		↓	
Article 14 – paragraphe 1 – point a	123PC	commission		+	
Article 14 – paragraphe 1 – point b	123PC	commission	div		
			1	+	
			2	+	
Article 14 – paragraphe 1 – point c	123PC	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	330, 302, 25
	315	PPE		↓	
Article 14 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)	123PC	commission	VE	+	340, 308, 5
	316	PPE		↓	
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive	123PC	commission	VE	+	338, 311, 4
	317	PPE		↓	
Article 14 – paragraphe 2 – point a	123PC	commission	div		
			1/VE	+	383, 259, 3
			2/VE	+	340, 300, 3

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
	318	PPE		↓	
Article 14 – paragraphe 2 – point b	123PC	commission		+	
Article 14 – paragraphe 2 – point c	123PC	commission		+	
Article 14 – paragraphe 2, après le point c	123PC	commission		+	
Article 14 – paragraphe 2 – point d	321	PPE	VE	-	290, 354, 6
	123PC	commission	VE	+	350, 286, 4
Article 14, après le paragraphe 2	123PC	commission	VE	+	327, 314, 10
Article 14 – paragraphe 3	123PC	commission		+	
Article 14 – paragraphe 4 et après paragraphe 4	123PC	commission	VE	+	336, 309, 2
	323	PPE		↓	
Article 25 – paragraphe 6	300S	GUE/NGL		-	
Article 26 – paragraphe 1, 1 bis, 2, 2 bis, 2 ter	175PC	commission	div		
			1	+	
			2/VE	+	323, 312, 3
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)	307	Verts/ALE, S&D		+	
	175PC	commission		↓	
Article 27, avant le paragraphe 1	309	S&D	VE	+	317, 313, 19
	310	S&D	VE	+	319, 314, 19
Article 27 – paragraphe 4 – partie introductive	293	Verts/ALE, PPE, ALDE, S&D		+	
	181	commission		↓	

Objet	Am n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE - observations
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 3	301S	GUE/NGL		-	
Article 28 – paragraphe 1	302	GUE/NGL		-	
Article 28 – paragraphe 2 – point b	303S	GUE/NGL		-	
	188	commission		+	
Article 28 – paragraphe 2 – point c	304S	GUE/NGL		-	
	189	commission		+	
Annexe I – partie 1 bis (nouveau)	305	GUE/NGL	AN	↓	
Annexe I bis (nouvelle)	269	commission		-	
	294	Verts/ALE, PPE, ALDE, S&D		+	
	290	ECR		↓	
	311	S&D	VE	-	280, 326, 37
Annexe VII – partie 1 – paragraphe 1 – point m – point 1 – point a – point ii (proposition de la Commission)	§	texte original	div		
			1	+	
			2/VE	+	340, 288, 15
Considérant 6 bis (nouveau)	295	GUE/NGL		-	
vote: proposition de la Commission			AN	+	466, 139, 38

Demandes de vote par appel nominal

ECR: amendements 97, 98, 289
 ENF: amendements 297, 305, 306
 EFDD: amendements 57, 58, 72, 156, 193, 239, 248, 250

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: amendements 168, 169, 192, 194
 ALDE: amendements 2, 56, 119, 239, 268
 PPE: amendements 9, 15, 29, 53, 55, 56, 57, 58, 72, 115, 119, 122, 193, 239, 242, 248
 ECR: amendements 44, 68, 72, 73, 74, 85, 88, 93, 97, 98, 99, 115, 119, 122, 137, 147, 151, 156, 172, 176, 181, 185, 186, 193, 239, 243, 247, 248, 249, 250, 251, 255, 256, 260, 269, 273, 274, 275, 276, 277

Demandes de votes par division

Verts/ALE:

Article 6 – paragraphe 2 – point d
(proposition de la Commission)

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion des termes: "de l'énergie nucléaire"

2ème partie ces termes

Annexe VII – partie 1 – paragraphe 1 – point m – point 1 – point a – point ii
(proposition de la Commission)

1ère partie "souches"

2ème partie "(communication volontaire)"

PPE:

amendement 10

1ère partie "Pour le système climatique, ce sont les émissions anthropiques totales cumulées dans le temps qui sont pertinentes pour déterminer la concentration totale de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Afin de respecter les engagements de l'accord de Paris, il y a lieu d'analyser le budget carbone global nécessaire pour poursuivre les efforts visant à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels "

2ème partie "et de déterminer la juste part de l'Union au budget carbone global restant. Les stratégies à long terme en matière de climat et d'énergie devraient être cohérentes avec ce budget carbone."

amendement 32

1ère partie "Les États membres devraient élaborer des stratégies sur le long terme en matière de climat et d'énergie pour 2050 et au-delà en déterminant les transformations nécessaires dans différents secteurs pour passer à un système reposant sur les énergies renouvelables et atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Les stratégies"

2ème partie "devraient respecter la juste part de l'Union au budget carbone global restant et"

3ème partie "être élaborées de manière ouverte et transparente avec la pleine participation des parties prenantes concernées. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat devraient être fondés sur les stratégies à long terme en matière d'énergie et de climat et être cohérents avec celles-ci."

amendement 123PC

(Article 14 – paragraphe 1 – point b)

1ère partie "à la concrétisation de l'objectif général visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, moyennant une limitation des émissions de gaz à effet de serre par l'Union"

2ème partie "à un niveau inférieur à sa juste part du budget carbone global restant;"

(Article 14 – paragraphe 1 – point c)

1ère partie "à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, conformément à l'objectif général de l'Union consistant, dans le cadre des réductions nécessaires selon le GIEC, à limiter les émissions de gaz à effet de serre de l'Union de manière efficace en termes de coûts "

2ème partie "et à renforcer les absorptions par les puits en vue de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris en matière de température, de sorte à passer à zéro émission nette de gaz à effet de serre dans l'Union d'ici à 2050, puis à parvenir à des émissions négatives peu après;"

(Article 14 – paragraphe 2 – point a)

1ère partie "l'ensemble des réductions des émissions et des renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, avec un objectif spécifique de renforcement des absorptions par les puits"

2ème partie "qui soit cohérent avec la poursuite des efforts visant à limiter l'élévation de la température au titre des objectifs de l'accord de Paris;"

ECR:

amendement 175PC

(Article 26 – paragraphes 1, 1 bis, 2, 2 bis, 2 ter)

1ère partie Ensemble du texte à l'exclusion du point 2 bis

2ème partie Le point 2 bis

PPE, ECR:

amendement 180

1ère partie "Si, sur la base de son évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), la Commission conclut qu'un projet d'infrastructure est susceptible d'entraver le développement d'une union de l'énergie résiliente, la Commission produit une évaluation préliminaire de la compatibilité du projet avec les objectifs à long terme du marché intérieur de l'énergie,"

2ème partie "en tenant compte en particulier de l'objectif à long terme"

3ème partie "de neutralité carbone en 2050"

4ème partie "et y inclut des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 28. Préalablement à une telle évaluation, la Commission peut consulter d'autres États membres"

Divers:

Les amendements 314, 319, 320, 322 ont été retirés.